

Conditions générales de services

APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE - OPPOSABILITE

Article 1

Les présentes conditions générales de services (CGS) ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la société BAT'IPAC, en tant qu'organisme de formation, s'engage à vendre une prestation de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Le terme « CLIENT » désigne aux présentes CGS l'acheteur personne physique ou morale qui contractualise pour son propre compte ou celui d'autres personnes telles que ses salariés, des prestations de formation auprès de la société BAT'IPAC.

Article 2

Les présentes CGS constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque CLIENT pour lui permettre de passer commande. Toute commande du CLIENT implique l'acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGS dès lors qu'elles lui ont été communiquées conformément aux usages de la profession.

Le fait que la société BAT'IPAC ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGS ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

COMMANDES – MODALITES D'INTERVENTION

Article 3 – Inscription

Toute commande de formation suppose que le CLIENT accepte le contenu de la formation qui lui a été communiqué, soit sur le site www.batipac.pro, soit dans la convention de formation, soit dans le devis dont le CLIENT possède un exemplaire.

Toute commande doit être confirmée par écrit par le CLIENT au moyen d'un devis et/ou d'une convention de formation signée(s), du bulletin d'inscription préalable ou de tout autre document pouvant valoir commande. Ce document doit être signé par le représentant du CLIENT et revêtu du cachet de l'entreprise.

La commande doit comporter :

- Le titre de l'action de formation et sa référence,
- Les dates de la session choisie,
- Les nom(s) et prénom(s) du ou des participants,
- Toutes les informations justifiant des prérequis permettant l'accès à la formation du ou des participants,
- Les coordonnées précises de l'entreprise (adresse, téléphone, numéro SIRET, Code NAF, N°TVA Intracommunautaire, nom et coordonnées du ou des contact(s)),
- Le destinataire de la facture et ses coordonnées,
- L'adresse d'envoi de la convocation lorsqu'elle est différente de celle du destinataire de la facture,
- Le cas échéant, le paiement de tout ou partie de la prestation selon les modalités visées à l'article 9.

Dans le cas où le CLIENT sollicite son Opérateur de Compétences (ci-après « OPCO ») pour le financement de sa formation, l'accord de l'organisme gestionnaire des fonds de formation du CLIENT doit être transmis avec la commande. A défaut, l'intégralité du montant de la prestation de formation ainsi que les frais engagés sont pris en charge par le CLIENT.

La prestation est mise en œuvre après validation de l'inscription à la date de la session choisie par le bénéficiaire dans le respect du nombre minimum de participants.

Article 4 - convocations – justificatifs – livrables

Une convocation unique mentionnant l'ensemble des participants, indiquant le lieu exact et les horaires de formation, est adressée au CLIENT, avant le début de la session de formation. La convocation est expédiée à l'adresse e-mail du CLIENT indiquée dans la commande.

Il est conseillé au CLIENT de n'engager aucun frais (déplacement, hébergement) avant la réception de la convocation.

La société BAT'IPAC ne peut être tenue responsable de la non-réception de la convocation par les destinataires, notamment en cas d'absence du participant à la formation. Dans le doute, il appartient au CLIENT de s'assurer de l'inscription de ses participants et de leur présence à la formation.

Les documents post-formation appelés « livrables » (attestation de formation, certificat) sont adressés au CLIENT, et le cas échéant à l'OPCO, à l'issue de la session de formation.

Les « livrables » sont édités au nom de chaque participant ayant suivi intégralement la formation. La société BAT'IPAC ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans ces « livrables » résultant notamment de tout renseignement incomplet ou inexact fourni par le CLIENT.

Article 5 - annulation – remplacement – rétractation

5.1 Modalités d'annulation

5.1.1 Par la société BAT'IPAC

LA SOCIÉTÉ BAT'IPAC se réserve le droit de reporter ou d'annuler une session de formation en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, et ceux habituellement reconnus par la jurisprudence française, ou si le nombre d'inscrits se révèle insuffisant (inférieur à 4 inscrits) pour assurer une bonne qualité pédagogique de la formation. Dans ce cas, elle en informe le CLIENT dans les plus brefs délais.

Au choix du CLIENT, la société BAT'IPAC reporte l'inscription à la session de formation suivante ou rembourse intégralement les sommes éventuellement déjà perçues.

Le CLIENT ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session de formation.

Sont aussi considérés comme des cas de force majeure : les décisions ou actes des autorités publiques, troubles sociaux, grèves générales ou autres, émeutes, inondations, incendies, et, de façon générale, tout fait indépendant de la volonté de la société BAT'IPAC ou du CLIENT et mettant obstacle à l'exécution de leurs engagements.

5.1.2 Du fait du CLIENT

L'annulation ou le report d'une session de formation du fait du CLIENT, notifiée à la société BAT'IPAC, par écrit, au plus tard 21 jours ouvrés avant le début de la session, ne donne lieu à aucune facturation.

Pour une annulation ou un report intervenant entre 20 jours ouvrés et 10 jours ouvrés avant le début de la session, une indemnité forfaitaire égale à la moitié du montant de la formation est due à la société BAT'IPAC, ladite indemnité n'est pas imputable au titre de la formation professionnelle continue.

Pour une annulation ou un report intervenant moins de 10 jours ouvrés avant le début de la session, une indemnité forfaitaire égale à la totalité du montant de la formation est due à la société BAT'IPAC, ladite indemnité n'est pas imputable au titre de la formation professionnelle continue.

Une facture sera émise et n'aura pas valeur de convention de formation.

L'absence totale ou partielle d'un ou plusieurs participants lors d'une session de formation sera assimilée à une annulation. Il en sera de même pour les participants ne disposant pas des prérequis nécessaires à l'accès à la formation.

5.2 Remplacement

Toute modification de l'identité des participants à la formation doit être communiquée à la société BAT'IPAC dans un délai de 20 jours ouvrés avant la date de session de la formation.

Ce délai est nécessaire afin de s'assurer que le nouveau participant dispose des prérequis nécessaires. A défaut de respect de ce délai, la demande de modification sera considérée comme une annulation au sens de l'article 5.1.2 ci-avant.

RESPONSABILITE

Article 6

La société BAT'IPAC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de la société BAT'IPAC sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. La responsabilité de la société BAT'IPAC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement, des fautes commises par d'autres intervenants.

Pour permettre à la société BAT'IPAC de remplir sa mission, il appartient au CLIENT de s'assurer que les informations nécessaires lui ont été transmises dans les temps. A défaut, il ne pourra être tenu rigueur à la société BAT'IPAC d'un quelconque manquement à ses obligations.

De même, la société BAT'IPAC ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par les participants.

La société BAT'IPAC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle et pourra transmettre au CLIENT un justificatif sur demande écrite de sa part.

Il appartient néanmoins au CLIENT et/ou participant de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation.

MODALITES FINANCIERES

Article 7 Prix

Les prix sont indiqués sur le site www.batipac.pro. En cas de tarification sur mesure, les prix sont indiqués sur le bon de commande et/ou la convention de formation et/ou le devis, et sont valables pendant trois semaines à dater de la proposition faite au CLIENT.

Les prix sont communiqués hors taxes et doivent être majorés du montant de la TVA au taux en vigueur.

Sauf disposition contraire, les « livrables » sont inclus dans les frais pédagogiques et ne font pas l'objet d'une facturation spécifique.

La société BAT'IPAC se réserve le droit de demander tout ou partie du montant de la prestation à la commande. Dans tous les cas, il est précisé qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation, les sommes indument perçues de ce fait seront remboursées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.

Article 8 Facturation

Les modalités de facturation et de paiement sont précisées sur le bon de commande et/ou la convention de formation et/ou le devis.

En cas de demande de règlement de tout ou partie du montant de la prestation à la commande, une facture d'acompte est adressée au CLIENT, une fois la commande signée. Dans ce cas, la facture finale est établie à l'issue de la session de formation ou à l'issue de chaque module d'un cycle.

La facture finale est adressée directement au CLIENT ou peut être adressée à l'OPCO sous réserve que l'accord de prise en charge de la part de cet organisme soit adressé à la société BAT'IPAC avant le début de la formation.

En cas de défaut ou de refus de prise en charge de la part de l'OPCO, la société BAT'IPAC facturera directement le CLIENT à l'issue de la formation.

Article 9 règlement

Selon les modalités de paiement précisées sur le bon de commande et/ou la convention de formation et/ou le devis, le prix est payable en totalité à réception de la facture, sans escompte.

Les factures seront réglées soit :

- Par chèque bancaire à l'ordre de la société BAT'IPAC
Adressé à : SAS BAT'IPAC – Service Formation – 7 rue Antoine de Saint Exupéry – 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
- Par virement à notre compte bancaire CIC :
Titulaire du compte : SAS BAT'IPAC
Domiciliation : CIC SAINT-NAZAIRE ENTREPRISES
IBAN : FR76 3004 7141 2200 0204 7170 187
BIC : CMCIFRPP

Article 10 Retard ou défaut

Tout paiement intervenant postérieurement à la date d'échéance des factures pourra donner lieu à l'application de pénalités de retard, calculées au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour la société BAT'IPAC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

La remise au CLIENT des « livrables » par la société BAT'IPAC est conditionnée par le paiement intégral du Prix.

Dans la mesure où la société BAT'IPAC aurait rencontré des difficultés avec le CLIENT au titre de précédentes prestations de formation, telles que difficultés à recouvrer le montant des prestations, annulation récurrente ou de manière tardive des prestations de formation, celle-ci se réserve le droit de conditionner toute nouvelle inscription du CLIENT au paiement total ou partiel du montant de la prestation préalablement à tout commencement d'exécution.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, la société BAT'IPAC peut suspendre ses prestations ultérieures sans que le CLIENT ne puisse valablement lui reprocher quoique ce soit, notamment un retard d'exécution. A ce titre, la société BAT'IPAC notifiera sa décision de suspension par tout moyen écrit.

Dans ce cas, la quote-part du Prix correspondant aux prestations déjà fournies devient immédiatement exigible.

Le CLIENT restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

CONFIDENTIALITE

Article 11

Toutes informations (hors celles accessibles au public) dont la société BAT'IPAC ou le CLIENT aura eu connaissance ou qui auront été communiquées par l'autre partie ou par un client tiers, antérieurement ou durant l'exécution des prestations, sont strictement confidentielles et chacune des parties s'interdit de les divulguer sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, tout Livrable mis à disposition par la société BAT'IPAC est destiné à l'usage exclusif de son CLIENT. Sauf disposition contraire ou accord préalable et expresse de la société BAT'IPAC, il ne doit être ni transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne.

Pour les besoins de l'exécution des prestations, chacune des parties n'est autorisée à communiquer les informations susvisées qu'à ses préposés et/ou éventuels sous-traitants autorisés ; chacune des parties se porte fort du respect de cette obligation par ses préposés et/ou éventuels sous-traitants.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 12

La société BAT'IPAC fournit dans le cadre de ses formations des documents et informations conformément aux dispositions en vigueur et aux limites que les auteurs ont pu fixer. Les supports de cours remis aux stagiaires pendant la formation n'entraînent pas le transfert des droits de propriété intellectuelle au profit du CLIENT, lequel ne se voit conférer qu'un droit d'usage limité.

Lesdits supports sont uniquement destinés aux besoins propres du CLIENT qui s'interdit de reproduire ou de copier, de laisser copier ou reproduire, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ces derniers pour les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux. Leur mise en ligne sur internet est strictement interdite.

Aucune des dispositions des présentes CGS ne pourra être interprétée comme conférant au CLIENT une licence sur un quelconque droit de propriété intellectuelle.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

Article 13

La société BAT'IPAC déclare respecter et s'engage à respecter la réglementation relative aux données personnelles en vigueur en France, et notamment le Règlement Européen sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

En tant que responsable du traitement du fichier de son personnel, le CLIENT s'engage à informer chaque participant que :

- Des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées par la société BAT'IPAC aux fins de réalisation et de suivi de la formation ;
- Le participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant et qu'à cette fin, une demande en ligne précisant l'identité et l'adresse électronique du requérant peut être adressée à la société BAT'IPAC.

Le CLIENT est responsable de la conservation et de la confidentialité de toutes les données qui concernent le participant et auxquelles il aura eu accès.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux prestataire et sous-traitants de la société BAT'IPAC. Elles ne sont pas transférées vers des États non-membres de l'Union européenne. Si tel devait être le cas, le CLIENT en sera informé ainsi que des mesures prises pour protéger la sécurité des données.

La société BAT'IPAC conservera, pour sa part, les données liées à l'évaluation des acquis par le participant, pour une période n'excédant pas 5 ans.

DEMATERIALIZATION ET REMISE DES LIVRABLES PAR VOIE NUMERIQUE

Article 14

Sauf disposition contraire, les « livrables » par lesquels la société BAT'IPAC rend compte de sa prestation sont mis à disposition du CLIENT sous format numérique et dématérialisé. Le CLIENT reconnaît disposer de l'ensemble de moyens nécessaires pour accéder aux « livrables ».

Article 15

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le CLIENT reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Article 16

La société BAT'IPAC s'engage à archiver et conserver durant la période requise les « livrables » sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 17

Le droit français est le seul applicable. Tout litige relatif au non-respect des présentes CGS, à la commande et/ou à l'exécution d'une formation, fera l'objet au préalable d'une concertation afin de trouver une solution amiable.

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nantes, quel que soit le siège ou la résidence du CLIENT, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. La présente clause est stipulée dans l'intérêt de la société la société BAT'IPAC qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

Le droit français et le droit européen en matière de Protection des données à caractère personnel sont applicables aux rapports entre la société BAT'IPAC et le CLIENT.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – indépendance des clauses

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état.

Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.